



Convention financière 2017

## **CONVENTION FINANCIÈRE 2017**

### **Entre**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2017,  
Ci-après dénommé Département du Bas-Rhin

### **Et**

Le Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord, représenté par Monsieur WEBER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 19 mars 2016,  
Ci-après dénommé SYCOPARC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.111-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 et suivants, R.333-1 et suivants, L. 350-1 et suivants, R.350-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 juillet 2001 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu le décret n°2011-805 du 04 juillet 2011 portant prorogation du classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu le décret n°2014-341 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 décembre 2017 approuvant la convention financière 2017 ;

Vu la délibération du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord en date du XXX ;

Vu l'Instruction Ministérielle du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences territoriales (NOR DRFB1520836N) ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention financière s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention triennale d'objectifs 2017-2019 signée entre le Département du Bas-Rhin et le SYCOPARC le XXXXX.

Les priorités d'actions portées conjointement entre le SYCOPARC et le Département du Bas-Rhin portent sur :

- dans le cadre de la stratégie départementale de l'Habitat : les activités et compétences du Parc en matière d'éco-rénovation du bâti ancien, d'une part, et son activité pédagogique autour de la thématique de « l'habiter autrement », entrent entièrement

dans les préoccupations du Département telles qu'elles seront exprimées dans le prochain Plan départemental de l'habitat. Le Département souhaite travailler de manière plus soutenue avec le Parc pour un habitat tenant compte des spécificités traditionnelles locales, mais construit ou réhabilité dans un esprit contemporain, adapté aux modes d'habiter d'aujourd'hui, évolutif, accessible, connecté et respectueux de l'environnement et des paysages ;

- dans le cadre de la politique culturelle volontariste du Département : l'accompagnement professionnel des musées et la mise en réseau des sites et acteurs culturels du territoire du PNRVN, l'accessibilité de la culture au plus grand nombre, et notamment des publics prioritaires au titre des compétences dont le Département a la charge (public adolescent, personnes âgées, personnes handicapées, personnes éloignées socialement de la culture, etc.) ;
- dans le cadre de la compétence départementale de mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles : la préservation des sites naturels par maîtrise foncière ou par des actions agro-environnementales ;
- dans le cadre de la compétence départementale en matière d'espaces, sites et itinéraires, des actions pour privilégier les sports de nature (partenariat global, charte d'escalade) : l'amélioration de l'accessibilité des sites aux différents publics, la prise en compte des incidences environnementales, le développement de la concertation (sensibilisation des pratiquants, la prévention des conflits d'usage) ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions de la Stratégie d'innovation et de développement touristique pour l'Alsace 2017 – 2021 : des actions s'inscrivant dans les 6 thématiques d'excellence de ce plan d'actions.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action décrit dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente convention financière, que le SYCOPARC s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Ces actions consistent à :

- développer une politique mutualisée de valorisation des patrimoines bâtis et éco-rénovation (9 000 €) ;
- réaliser des supports de communication adaptés aux différents publics (élus, habitants et visiteurs), dans le cadre du développement de la communication numérique (10 160 €) ;
- améliorer le lien entre le territoire et sa jeunesse, notamment pour les collégiens (3 750 €) ;
- garantir la qualité des projets culturels des 10 musées du réseau en assurant des missions de conseil scientifique et de conservation (30 000 €) ;
- mettre en place une exposition collective des 10 musées de la Conservation (10 000 €) ;
- en matière de médiation culturelle, développer la participation de tous les habitants en lien avec le patrimoine (24 000 €) ;

- impulser et favoriser le développement culturel du territoire (11 000€).

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction de l'ensemble des obligations respectives des parties.

Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2017 sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Détermination du soutien financier du Département**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 75 000€ pour la mission culturelle et 22 910 € pour les autres actions du programme d'actions 2017.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

## **Article 4 : Modalités de versement du soutien financière**

Dans le cadre de la présente convention financière, la subvention sera créditée au compte du SYCOPARC selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment à l'article 6 de la présente convention.

## **Article 5 : Suivi de la convention et évaluation des actions**

Les éléments de la convention et d'évaluation des actions définis de manière détaillée à l'article 4 de la convention d'objectifs 2017 – 2019 conclue entre le Département et le SYCOPARC.

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et le Président du SYCOPARC ou leurs représentants respectifs.

A cette fin, le SYCOPARC s'engage à communiquer au Département du Bas-Rhin :

- un rapport d'activité annuel ainsi qu'une revue de presse de l'année écoulée ;
- lorsque les actions seront achevées, les fiches évaluatives correspondantes. Ces fiches seront envoyées dès lors que l'action sera terminée au moment de la demande de solde.

Par ailleurs, le SYCOPARC transmet au Département du Bas-Rhin, à un rythme au minimum annuel au 31 décembre de l'année concernée, un tableau de bord financier de suivi de ses actions comprenant un rappel par opération de l'engagement financier des partenaires et un état d'avancement du projet (démarré, en cours, achevé, non engagé, à annuler).

Ces éléments pourront faire l'objet d'une évaluation interne des services du Département du Bas-Rhin.

## **Article 6 : Justificatifs**

Le montant des subventions accordées est versé, en conformité avec les conditions énoncées à l'article 4 de la convention d'objectifs 2017 – 2019 et à l'article 5 de la présente convention financière, sur présentation des pièces suivantes avant le 15 décembre 2017 :

- un décompte des dépenses annuelles certifié par le comptable du Trésor ;
- un bilan financier accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

## **Article 7: Obligations à la charge du SYCOPARC**

Le SYCOPARC s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à transmettre l'ensemble des justificatifs listés dans la présente convention.

## **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du programme d'actions soutenu.

## **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le SYCOPARC.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre

partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le SYCOPARC par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

### **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le SYCOPARC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

### **Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en trois exemplaires, à ....., le .....

Pour le Département  
du Bas-Rhin,

Pour le Syndicat du Parc Naturel Régional  
des Vosges du Nord,

Le Président

Le Président

Frédéric BIERRY

Michaël WEBER